

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

OBJET DE LA PRESTATION :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie.

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile.

La PCH est une prestation indemnitaire à caractère subsidiaire versée mensuellement et à terme échu.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Critères d'âge : Le demandeur doit être âgé :

- de moins de 20 ans et s'il est éligible à un complément d'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) ;
- de plus de 20 ans et de moins de 60 ans au moment de la demande ;
- de plus de 60 ans :
 - si le handicap répondait, avant cet âge, aux critères fixés pour ouvrir droit à la prestation (reconnaissance COTOREP...), sous réserve d'en faire la demande avant 75 ans ;
 - s'il exerce une activité professionnelle et si son handicap répond aux critères fixés pour prétendre à la prestation ;
 - s'il bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Critère de handicap : La personne doit présenter, de manière définitive ou pour une durée d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle ;
- ou une difficulté grave pour la

réalisation d'au moins deux activités essentielles.

Les activités essentielles sont définies dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Critère de résidence : le demandeur doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de son domicile de secours. Le cas échéant, lorsque la personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours, le Président de la MDPH peut déléguer l'évaluation à la MDPH du département d'accueil.

Pièces à fournir, sauf si elles ont été transmises à la MDPH :

- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;

- un RIB au nom du bénéficiaire de la prestation ;
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition ;
- la copie du titre de pension (majoration tierce personne – MTP) le cas échéant ;
- pour les aides autres que les aides humaines, deux devis, la facture et le descriptif correspondant.

Date d'ouverture du droit : la date à laquelle le dossier a été déclaré complet par la MDPH.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'évaluation des besoins de compensation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire coordonnée par la MDPH. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) examine la situation et sa décision est notifiée à l'intéressé et/ou son représentant légal ainsi qu'au Conseil départemental du domicile de secours.

La décision de la CDAPH indique, pour chacun des types d'aide (appelés « éléments ») de la prestation :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine, la répartition des heures selon les statuts de l'aidant ;
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué, sauf pour l'aide humaine ;
- le montant mensuel attribué sur la base de tarifs et de montants fixés réglementairement ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

S'agissant de tous les éléments de la PCH, à l'exception des aides humaines, la CDAPH formule sa décision à partir de deux devis obligatoires. L'ouverture du droit prendra en compte le devis le plus adapté.

Le Président du Conseil départemental applique le taux de prise en charge au regard des ressources du foyer (80% ou 100%) puis notifie les montants qui sont versés au bénéficiaire. Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge

sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande, à l'exclusion :

- des revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- des indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- des revenus de remplacement suivants :
 - avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
 - allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
 - allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des victimes de l'amiante ;
 - indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladies professionnelles versées par la sécurité sociale ;
 - prestation compensatoire ;
 - pension alimentaire octroyée au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dont les parents se séparent ;
 - bourses d'étudiant ;
- des revenus d'activité :
 - du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un PACS ;
 - de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective ;
 - des parents de l'intéressé même lorsque ce dernier est domicilié chez eux ;
 - des rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- des prestations sociales à objet spécialisé suivantes :
 - prestations familiales et prestations assimilées ;
 - allocations non contributives pour personnes âgées (minimum vieillesse) ;
 - allocation aux adultes handicapés ;
 - allocation de logement et aide personnalisée au logement ;
 - prime de déménagement ;
 - revenu minimum d'insertion ;
 - rente ou indemnité en capital pour

la victime ou ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

- prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

4. PCH EN URGENCE

Une situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile ou son maintien dans l'emploi ;
- soit d'amener le demandeur à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

La demande complète de PCH en urgence doit être déposée à la MDPH. Une demande de PCH doit être déposée simultanément. La demande écrite et signée du bénéficiaire ou de son représentant légal doit être accompagnée des précisions suivantes :

- la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;
- tous les éléments permettant de justifier l'urgence ;
- un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La MDPH transmet sans délai l'ensemble des pièces au Conseil Départemental. La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 15 jours ouvrés à l'usager, à la MDPH et aux autres organismes financeurs, pour suspendre les prestations non cumulables la veille du début de droit.

5. NATURE DES ÉLÉMENTS

La PCH ne peut être utilisée pour financer des tâches ménagères :

Élément 1 - Aides humaines :

Les aides humaines peuvent être apportées :

- par une structure d'aide à domicile prestataire autorisé ;
- par un service mandataire agréé par le Préfet ;
- par une aide à domicile en emploi direct ;
- par un aidant familial.

Dans la limite des frais supportés, l'aide peut être versée au bénéficiaire, à une personne ou une entreprise désignée par lui sur sa demande.

Élément 2 - Aides techniques :

Il s'agit d'instrument, d'équipement ou de système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité, acquis ou loué pour un usage personnel.

Élément 3 - Les surcoûts liés à l'aménagement du logement, du véhicule et au transport :

Une participation au déménagement est possible lorsque l'adaptation du logement initial n'est pas techniquement ou financièrement possible et que le nouveau logement répond aux normes réglementaires d'accessibilité.

L'aménagement du logement ne sera financé que si le propriétaire ou le bailleur met le logement loué en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité.

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré ou chez un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec qui elle a conclu un PACS. Ne peut être pris en compte l'aménagement du logement d'un accueillant familial rémunéré.

Les travaux d'aménagement doivent être conformes au plan de compensation. Ils doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification et être achevés dans les trois ans suivant cette notification.

L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par le demandeur exige, s'il s'agit de l'aménagement du poste conducteur :

- la possession d'un permis de conduire mentionnant ce besoin ;

- l'avis établi par le médecin assermenté par la Préfecture lors de la visite médicale ;
- l'avis du délégué à la prévention routière, conformément au code de la route.

Les surcoûts liés au transport correspondent :

- à des transports réguliers, fréquents ou à des départs annuels en congé ;
- aux déplacements entre le domicile et un établissement réalisé soit par un tiers soit lorsque le déplacement aller-retour est supérieur à 50 km.

Élément 4 - Les charges n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation et liées au handicap peuvent être :

- spécifiques : ce sont des dépenses permanentes ou prévisibles ;
- exceptionnelles : ce sont les surcoûts liés aux dépenses ponctuelles.

Élément 5 - Aides animalières : Il s'agit de l'acquisition et de l'entretien d'un animal éduqué dans une structure labellisée, concourant à maintenir l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Le Président du Conseil départemental peut verser les deuxième et quatrième éléments de la prestation (aide technique et charges spécifiques ou exceptionnelles) de compensation directement à la ou aux personnes physiques ou morales choisies par le bénéficiaire et conventionnées avec le Département, conformément à la décision d'attribution de la CDAPH.

6. MONTANTS ET DURÉES D'ATTRIBUTION

Les montants attribués au titre des différents éléments de la PCH sont établis à partir des tarifs fixés par arrêté ministériel. Chaque élément est encadré par un montant maximal ainsi qu'une durée maximale d'attribution fixés par arrêté.

La prise en charge s'arrête au plus tard au jour du décès : le maire, le représentant légal le cas échéant ou l'environnement familial en

informe par écrit le Conseil Départemental dans le délai de 10 jours à compter soit du décès soit de la date à laquelle il en a connaissance en transmettant une copie d'acte de décès.

Une décision peut être révisée avant la fin de la période d'attribution dans deux cas :

- soit sur demande écrite de la personne handicapée auprès de la MDPH en cas d'évolution de son handicap ou des facteurs ayant déterminés les charges prises en compte sous réserve que les éléments nouveaux modifient substantiellement son PPC ;
- sur la demande du Président du Conseil départemental lorsqu'il a connaissance d'éléments permettant de considérer que les conditions qui ont justifié l'attribution de la prestation ne sont plus remplies.

La MDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la PCH.

7. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

En matière de surcoût lié au transport, le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées par d'autres organismes et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Dans ce cadre, les surcoûts ne peuvent être pris en charge lorsque les compagnies de transports publics n'ont pas satisfait à leur obligation de rendre leurs réseaux de transport accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Règles de non-cumul :

- ACTP : un bénéficiaire de l'ACTP peut à tout moment, et notamment lors d'un renouvellement, déposer une demande de PCH et, en cas d'éligibilité, soit conserver l'ACTP, soit opter pour la PCH. Si le bénéficiaire n'a pas encore opté au moment de la présentation en CDAPH, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la date notification de la CDAPH, pour indiquer son choix. En cas de non réponse, la PCH est réputée acquise. Le choix est définitif.

- APA : toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir entre les deux prestations. Lorsqu'elle n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH. En cas d'option pour la PCH, les versements effectués au titre du droit APA ouvert précédemment vont venir en déduction du montant de PCH attribué, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses. En cas d'option pour l'APA le bénéficiaire peut également, à chaque renouvellement, re-solliciter la PCH s'il remplit les conditions (critères PCH avant 60 ans).

Possibilités de cumul :

- avec les services ménagers, sachant que les aides humaines de la PCH ne sont pas destinées à couvrir les frais liés aux tâches ménagères.
- MTP : Si les dépenses pour lesquelles la PCH est attribuée sont prises en charge par un organisme de sécurité sociale (MTP), les sommes versées sont déduites du montant de la PCH attribuée au titre de l'aide humaine.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT :

Au vu de la décision de la CDAPH, le Président du Conseil départemental applique le taux de prise en charge évalué en fonction des ressources puis notifie les montants qui sont versés au bénéficiaire.

- La PCH, versée directement au bénéficiaire, est incessible et insaisissable à l'exception des aides humaines. Dans ce cadre, en cas de non paiement à la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge, celui-ci peut demander par écrit au Président du Conseil départemental à ce que le montant des aides humaines lui soit versé directement.
- à l'exception des aides humaines, la personne qui avait choisi initialement des versements mensuels peut demander par écrit au Président du Conseil départemental des versements ponctuels, limités à trois maximum, qui seront effectués sur présentation de facture.
- Au regard des éléments transmis (y

compris les capitaux et revenus de capitaux), un acompte de maximum 30 % du montant attribué au titre de la PCH peut être versé. La demande écrite doit intervenir dans les deux mois suivant la date de notification de décision de la CDAPH. Le solde est versé sur présentation de facture après vérification de la conformité de celle-ci avec le descriptif accompagnant le PPC.

- Pour tous les éléments de la PCH lorsque le bénéficiaire de la PCH salarié un ou des aides à domicile dans le cadre du PPC, les frais liés au licenciement (préavis, indemnités, etc) ne sont pas pris en charge par cette prestation. Ces conditions devront être prévues dans le contrat conclu entre le bénéficiaire et les intervenants.

9. DÉLAIS DE RÉALISATION OU D'ACQUISITION :

- l'aménagement du véhicule doit être réalisé dans les 12 mois suivant la notification de la CDAPH ;
- les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois et être achevés dans les trois ans suivant la date de notification de décision de la CDAPH ;
- l'acquisition ou la location de l'aide technique doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de décision de la CDAPH.

10. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUIVI :

Le Président du Conseil départemental peut exercer le contrôle de l'utilisation des sommes allouées au titre de la PCH soit par un contrôle sur place, soit sur pièces.

La prise en charge financière est fonction des domiciles de secours successifs acquis (et perdus) durant ladite période par le bénéficiaire, en particulier pour les deuxième et troisième éléments (aides techniques et aménagement du logement ou du véhicule). Aussi, durant la période d'attribution de la PCH, à chaque fois que le bénéficiaire change de domicile de secours,

le Conseil départemental saisit la collectivité nouvellement compétente.

Le bénéficiaire doit informer par écrit la CDAPH et le Président du Conseil départemental, dans un délai d'un mois, de tout changement de situation de nature à affecter ses droits, par exemple :

- toute absence du domicile, hospitalisation ;
- entrée en institution ;
- déménagement ;
- modalités et nature des interventions ;

- changement de situation familiale et financière : en cas de demande de révision du taux de prise en charge, la révision du montant versé prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande écrite auprès du Conseil départemental ;
- bénéficie d'une prestation de même nature, etc.

Pour la PCH en établissement, le bénéficiaire doit transmettre un état des entrées et sorties

	Nature de l'intervention	Obligations du bénéficiaire	
		Obligations déclaratives au Conseil départemental	Obligation de transmettre les justificatifs au Conseil départemental
Elément 1	Aide humaine prestataire	Nom du service d'aide à domicile autorisé	Copies de tous les justificatifs de dépenses prévues au PPC (factures, bulletins de salaires, etc...) au terme de chaque trimestre
	Aide humaine mandataire	Nom de l'organisme mandataire agréé, l'identité du ou des aides à domicile et éventuellement le lien de parenté	
	Aide humaine emploi direct	Identité du ou des aides à domicile et éventuellement le lien de parenté	
	Aide humaine aidant familial	Identité de l'aidant familial et le lien de parenté	
	Forfait cécité	Vérification des conditions d'attribution	
	Forfait surdité	Vérification des conditions d'attribution	
Elément 2	Aide technique		La facture doit être adressée dans les 12 mois suivant la notification de décision d'attribution par la CDAPH
Elément 3	Aménagement du logement/ Déménagement/véhicule (versement ponctuel)		Un acompte de 30% du montant total peut être versé sur présentation du devis à compter du début des travaux. Le solde est versé sur présentation de la facture acquittée et sur production d'un descriptif des travaux. Les travaux d'aménagement doivent être conformes au plan de compensation. Ils doivent débiter dans les 12 mois suivant la notification et être achevés dans les trois ans suivant cette notification
	Surcoûts liés au transport (versement mensuel)		Transmettre tous les justificatifs de dépenses au terme de chaque trimestre
Elément 4	Charges spécifiques et exceptionnelles (versement ponctuel)		Transmettre les justificatifs de dépenses dès l'achat et ce, dans la limite des 12 mois suivant la notification de la CDAPH
	Charges spécifiques (versement mensuel)		Transmettre tous les justificatifs de dépenses au terme de chaque trimestre
Elément 5	Aides animalières	Nom du centre d'éducation de chiens ou de l'organisme gestionnaire labellisé par arrêté préfectoral	Transmettre tous les justificatifs de dépenses au terme de chaque trimestre

de l'établissement au domicile, daté et signé par l'établissement. Pour les jours à domicile, les justificatifs à fournir sont ceux indiqués dans le tableau ci-contre.

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans tous les originaux des justificatifs de dépenses auxquelles la PCH est affectée.

La PCH est une allocation versée mensuellement pour un montant déterminé. Les sommes non utilisées ou non justifiées ne peuvent être reportées sur les mois suivants et pourront faire l'objet d'un recouvrement par le Conseil départemental après contrôle. Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la PCH. A défaut, l'indu est recouvré par l'émission d'un document de paiement exécutoire.

Le versement de la PCH peut être suspendu ou interrompu après mise en demeure du bénéficiaire lui demandant de remédier aux carences constatées. Le Président du Conseil départemental en informe la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie les éléments exigés ou s'acquitte des obligations déclaratives.

Lors d'un contrôle, s'il a été constaté que la personne cesse de remplir les conditions au vu desquelles la PCH a été attribuée, le Président du Conseil départemental saisit la CDAPH qui statue sans délai.

L'usager ne peut pas demander de régularisation des montants dûs par le Conseil départemental au delà de deux ans (prescription). Ce dernier doit apporter la preuve de l'effectivité des aides reçues ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit également sur deux ans sauf en cas de fraude ou de fausses déclarations. Ainsi, le Conseil départemental ne peut plus demander le remboursement d'un indu plus de deux ans après son versement.

Aucun recours en récupération ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire, contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Aucun recours en répétition de l'indu n'est exercé si le montant mensuel de celui-ci est inférieur à trois fois le SMIC horaire brut (soit $3 \times 10.03 = 30.09\text{€}$ au 01/01/2019).

11. VOIES DE RECOURS

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental concernant La PCH, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent :

Tribunal de Grande Instance - Pôle Social -
Place du palais BP 6 - 58019 NEVERS CEDEX

12. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur